



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU JURY

CONCOURS

D'INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX

SESSION 2020

SOMMAIRE

1 - LES PRINCIPAUX CHIFFRES.....	1
2 - PLANNING.....	2
3 - LES MEMBRES DU JURY.....	3
4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉPREUVES.....	4
5 - RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIONS A CONCOURIR.....	4
6 - STATISTIQUES CONCERNANT L'ADMISSION A CONCOURIR.....	7
7 - STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS PRÉSENTS A L'ÉPREUVE ORALE	11
8 - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS.....	15
11 - FICHE STATISTIQUES.....	21

1 - LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Session 2019	Session 2020
Nombre de postes	25	25
Candidats admis à concourir	183	154
Candidats présents épreuve orale	143	109
% présents « oral » / « admis à concourir »	78%	71%
Moyenne épreuve orale	10.61	11.62
Seuil d'admission	16.00	17.00
Nombre de candidats admis	25	25
% admis / admis à concourir	17%	16%
Nombre de candidats souhaitant ne pas être inscrit sur la liste d'aptitude	1	-
Nombre de candidats inscrit sur la liste d'aptitude	24	25

2 - PLANNING

Début des retraits de dossiers	Mardi 15 octobre 2019
Fin des retraits de dossiers	Mercredi 20 novembre 2019
Date limite de dépôt des dossiers	Judi 28 novembre 2019
Épreuves orales d'admission	Mercredi 12 et Jeudi 13 février 2020

INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU JURY		
Mercredi 8 janvier 2020	10h00	Réunion établissement de la liste des candidats admis à concourir
Mercredi 12 et Jeudi 13 février 2020	Journées	Épreuves orales d'admission
Judi 20 février 2020	10h00	Réunion pour établir la liste des candidats admis

Diffusion des résultats d'admission	Vendredi 21 février 2020 à 10h00
-------------------------------------	----------------------------------

3 - LES MEMBRES DU JURY

NOM Prénom	Titre
SONZOGNI Marie-Madeleine	Elue, Présidente du Jury, Vinay
LE RISBÉ Bernard	Elu, Jarrie
BELLE Yannick	Élu, Sassenage
BANGUID Eveline	Personnalité qualifiée, Médecin directeur du service hygiène et santé, Fontaine
ROLLIN Myrrhiam	Personnalité qualifiée, Responsable de service/Direction/Supervision d'un établissement pour personnes âgées, Seyssinet-Pariset
FAUDOT Claudine	Personnalité qualifiée, Cadre de santé de la fonction publique hospitalière, retraitée
CHOPIN Xavier	Fonctionnaire, Directeur général des services, St Égrève
ODILLE Laure	Fonctionnaire, représentante du CNFPT
RENOUD Jean-Philippe	Fonctionnaire, représentant du personnel

4 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉPREUVES

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

5 - RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSIONS A CONCOURIR

Ce concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

1- Les titres de formation

Les titres de formation exigés en application de l'article L. 4311-2 sont pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux :

1° Soit le diplôme français d'État d'infirmier ou d'infirmière ;

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États conformément aux obligations communautaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé ;

b) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, conformément aux obligations communautaires, ne figurant pas sur la liste mentionnée au a, s'il est accompagné d'une attestation de cet État certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste ;

c) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État, membre ou partie, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux commencée dans cet État antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de l'un de ces États certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet État, de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

d) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'ancienne Tchécoslovaquie, l'ancienne Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie, s'il est accompagné d'une attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet État.

CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat ;

e) Un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnant une formation commencée en

Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté mentionné au a et non conforme aux obligations communautaires, si cet État atteste que l'intéressé a exercé dans cet État, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

f) Un titre de formation d'infirmier délivré par la Pologne et sanctionnant une formation terminée avant le 1er mai 2004 et non conforme aux obligations communautaires, si le titre de formation comporte un programme spécial de revalorisation lui permettant d'être assimilé à un titre figurant sur la liste mentionnée au a ;

g) Un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivrés par la Roumanie et non conforme aux obligations communautaires s'il est accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé a exercé dans cet État, de façon effective et licite, les activités d'infirmier de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation.

3° Soit le diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre.

Conformément à l'article L. 4311-5 du code de la santé publique, un diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique est attribué de droit aux infirmiers titulaires du diplôme de secteur psychiatrique. Le diplôme d'État d'infirmier est délivré par l'autorité administrative, sur proposition d'une commission composée en nombre égal de médecins, d'infirmiers diplômés d'État et d'infirmiers de secteur psychiatrique titulaires d'un diplôme de cadre de santé, aux candidats qui ont suivi un complément de formation. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

2- L'autorisation d'exercer la profession d'infirmier

Conformément à l'article L. 4311-4 du code de la santé publique, l'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires :

1° D'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un de ces États ne répondant pas aux conditions prévues par l'article L. 4311-3 mais permettant d'exercer légalement la profession d'infirmier responsable des soins généraux dans cet État ;

2° Ou d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmier dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L. 4311-3.

Lorsque le ressortissant d'un État, membre ou partie, est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions soit d'infirmier anesthésiste, soit d'infirmier de bloc opératoire, soit de puéricultrice, l'autorité compétente peut autoriser individuellement l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice, après avis de la commission mentionnée au premier alinéa et dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article. Dans ce cas, la composition de la commission est adaptée pour tenir compte de la spécialité demandée.

ÉQUIVALENCE DES DIPLOMES OBTENUS HORS UNION EUROPEENNE ET HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN

La commission compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence des candidats qui, détenant un diplôme délivré dans un Etat situé en dehors de l'UE et de l'Espace économique européen, souhaitent se présenter à un concours donnant accès à une « profession règlementées »

est :

*Commission d'équivalence du CNFPT
Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission Equivalence de diplôme
80 rue Reuilly
CS41232 - 75012 PARIS*

6 - STATISTIQUES CONCERNANT L'ADMISSION A CONCOURIR

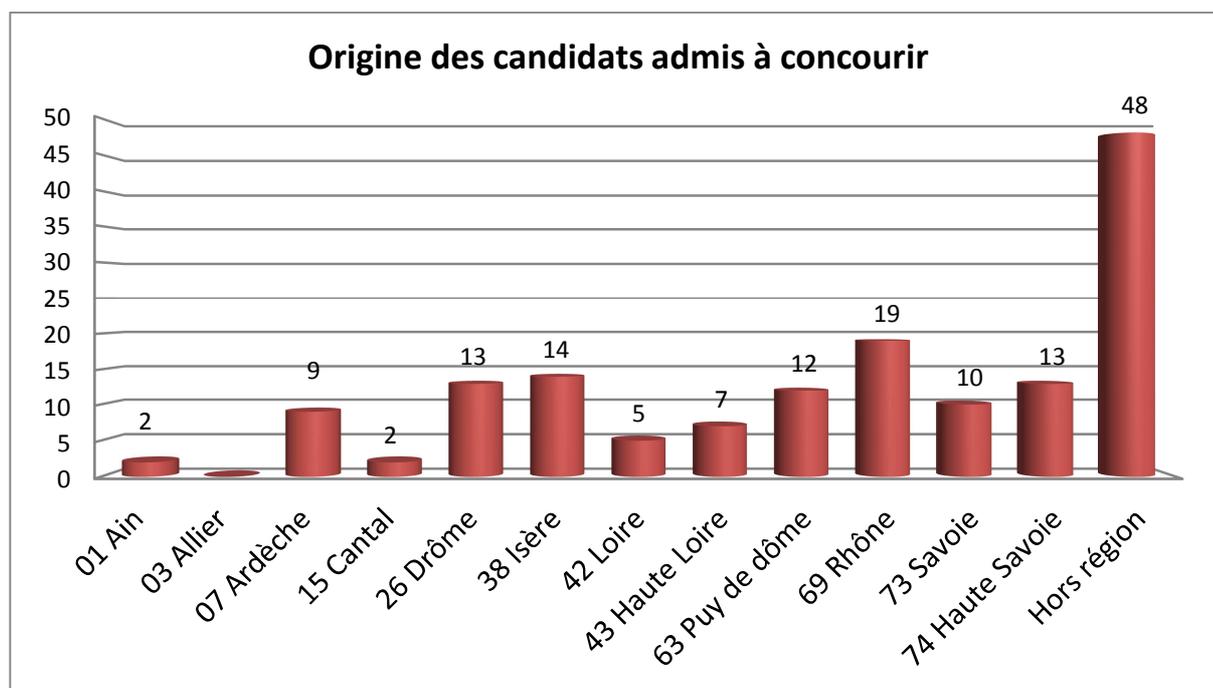
154 candidats sont admis à concourir

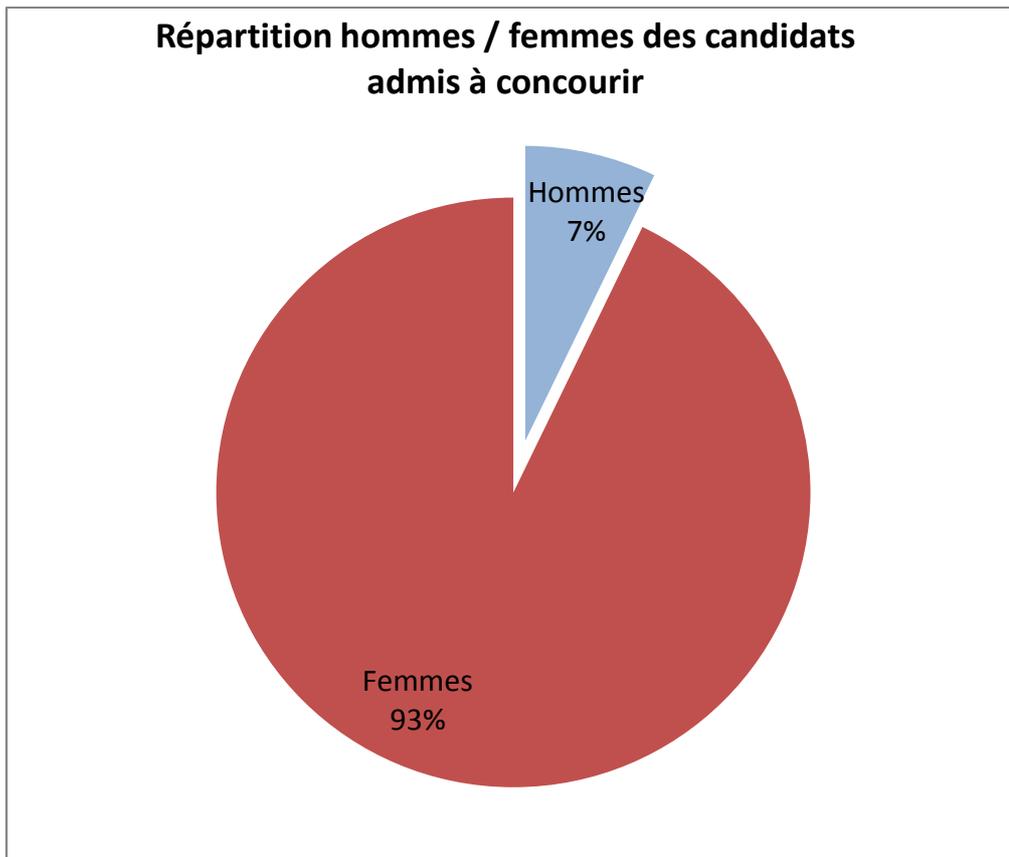
1 dossier rejeté

Origine des candidats

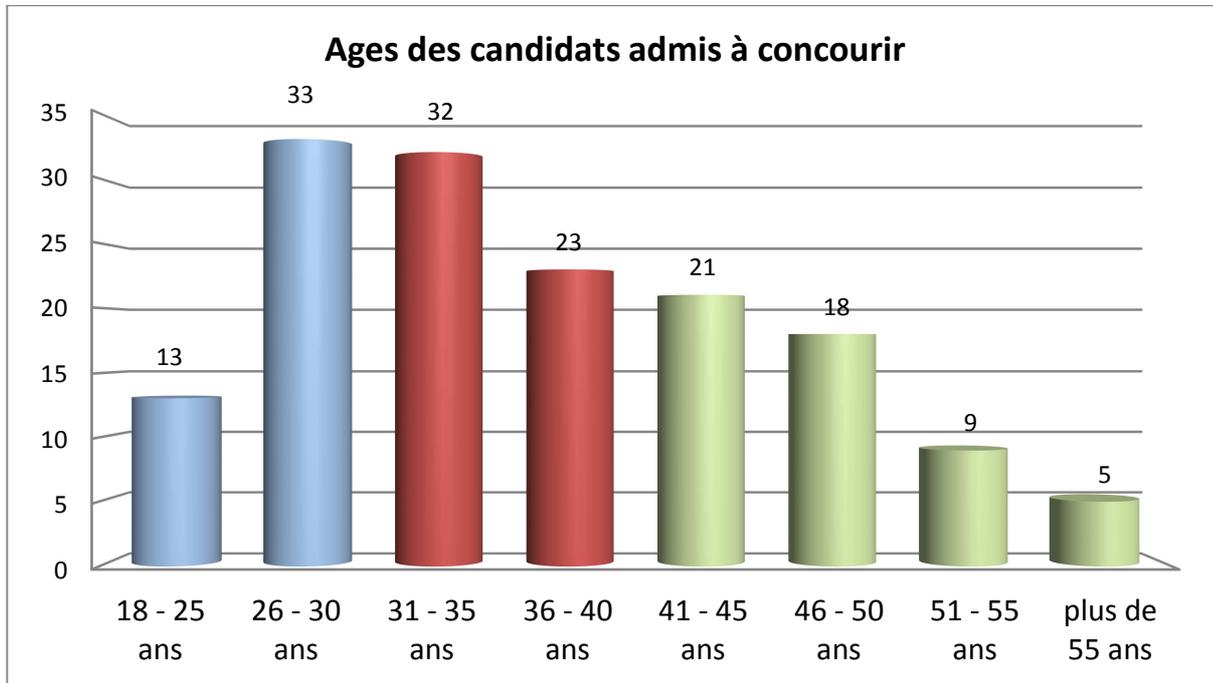
Département de résidence du candidat	Nb de candidats	Pourcentage
Ain - 01	2	1 %
Allier - 03		
Ardèche - 07	9	6 %
Cantal - 15	2	1 %
Drôme - 26	13	9 %
Isère - 38	14	9 %
Loire - 42	5	3 %
Haute Loire - 43	7	5 %
Puy de Dôme - 63	12	8 %
Rhône - 69	19	12 %
Savoie - 73	10	7 %
Haute Savoie - 74	13	8 %
Autres départements	48	31 %
TOTAL	154	100 %

Origine des candidats admis à concourir

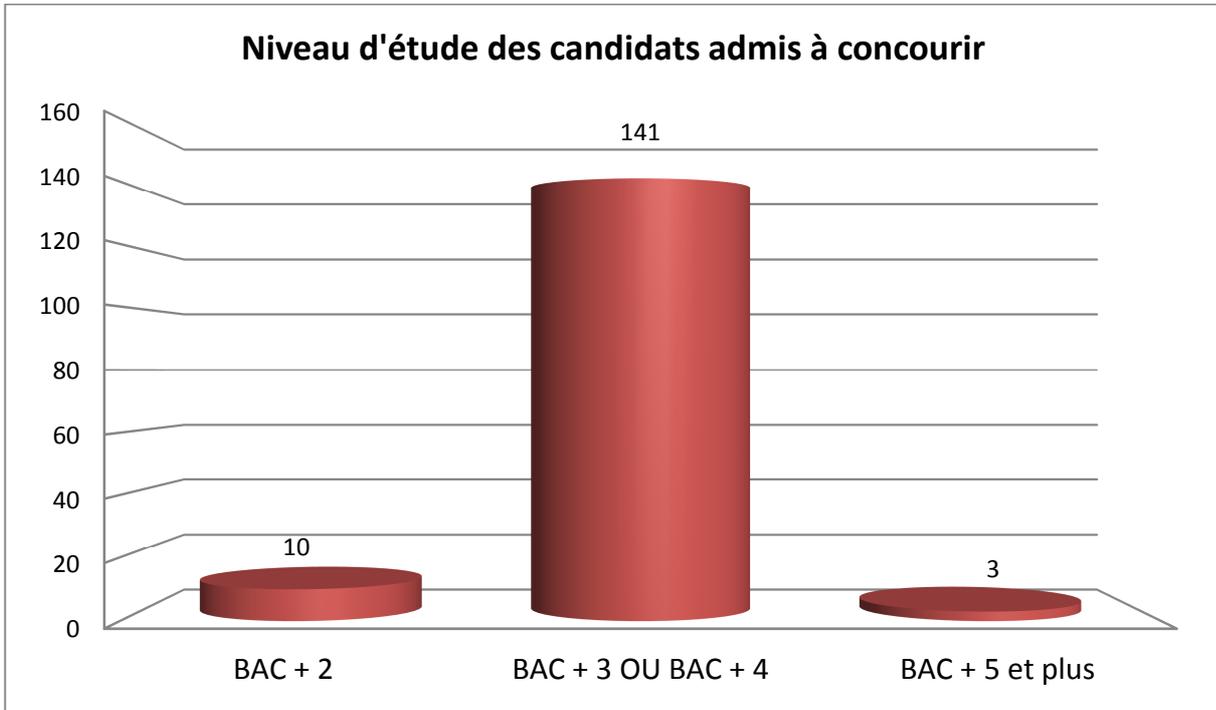




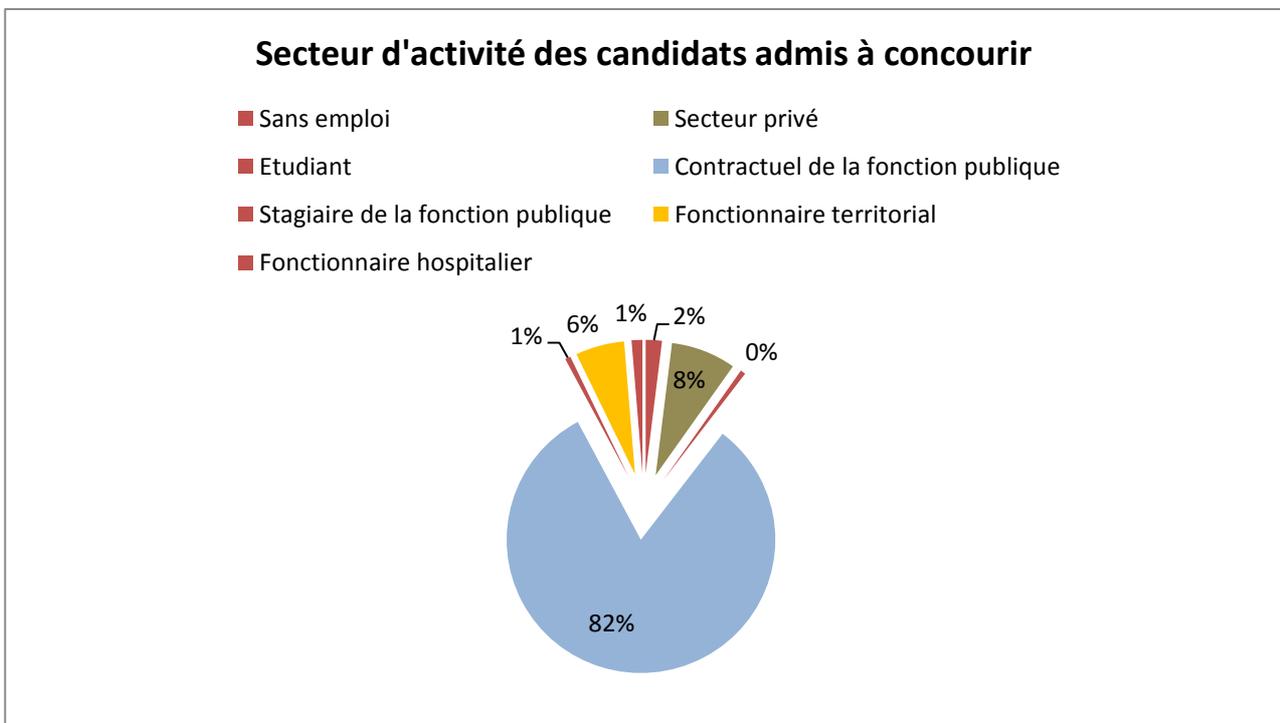
93 % des candidats admis à concourir sont des femmes



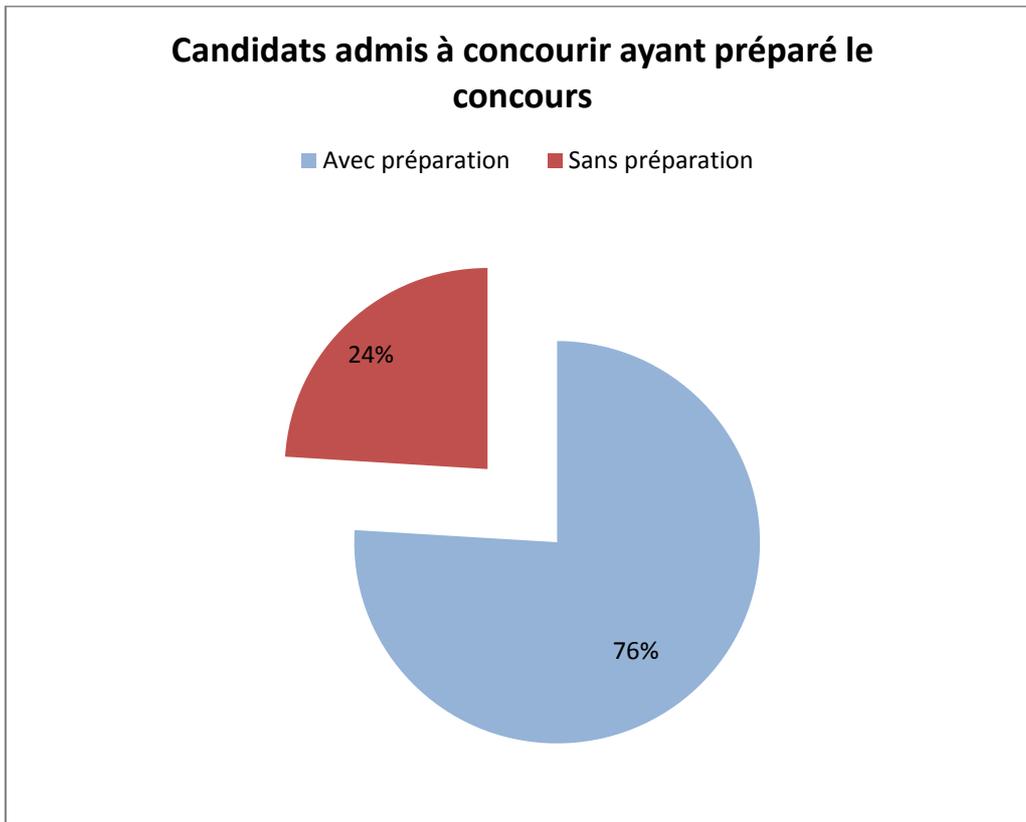
30 % des candidats admis à concourir ont entre 18 et 30 ans
36 % des candidats admis à concourir ont entre 31 et 40 ans
34 % des candidats admis à concourir ont plus de 40 ans



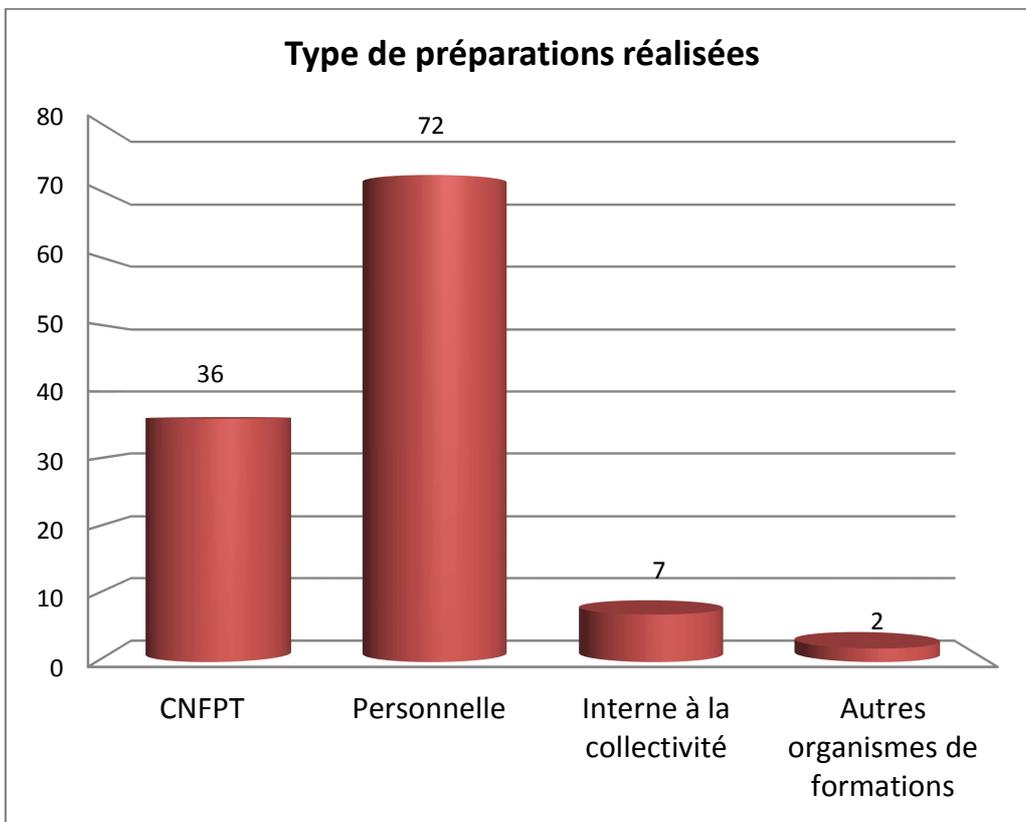
92 % des candidats admis à concourir ont un niveau d'études de BAC + 3 à BAC + 4



82 % des candidats admis à concourir sont contractuels de la fonction publique



76 % des candidats admis à concourir déclarent s'être préparé pour ce concours

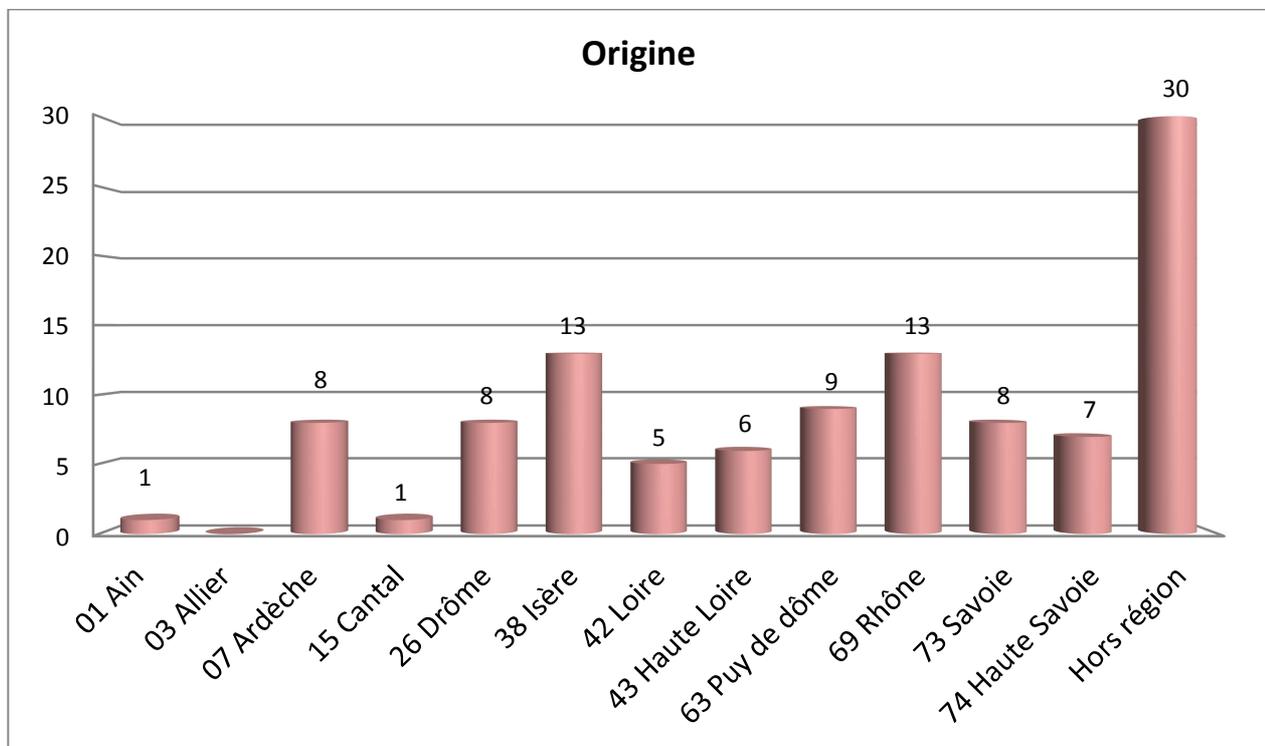


23 % ont suivi une préparation avec le CNFPT
47 % ont procédé à une préparation personnelle
5 % ont procédé à une préparation interne à leur collectivité

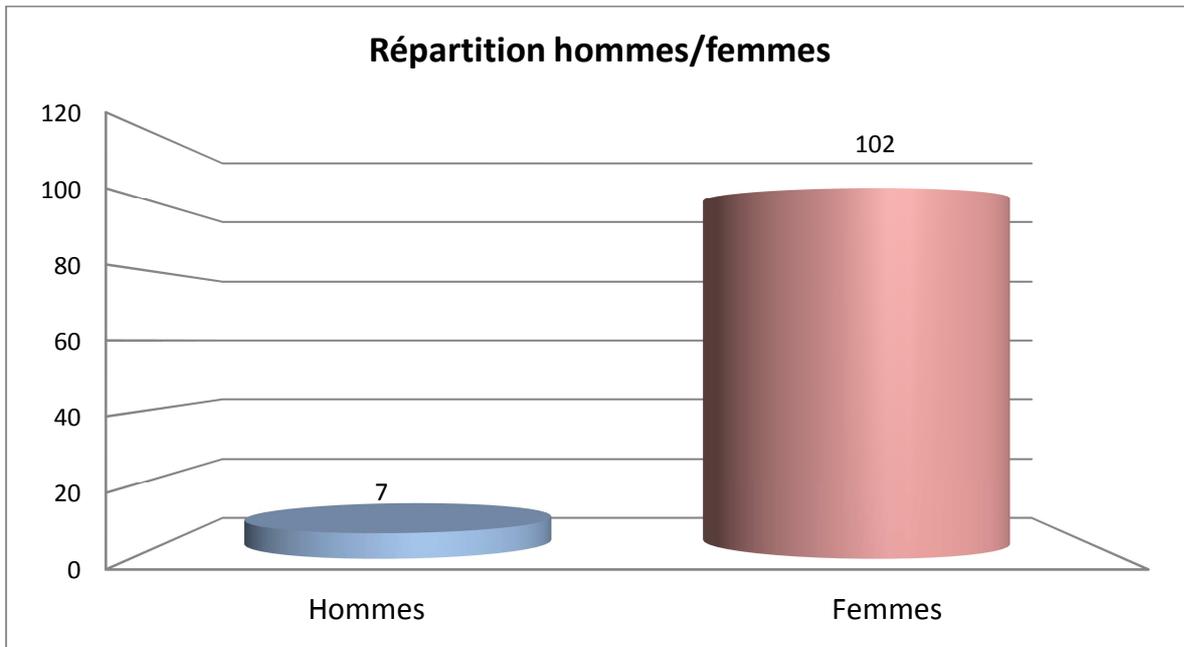
7 - STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS PRÉSENTS A L'ÉPREUVE ORALE

Origine des candidats

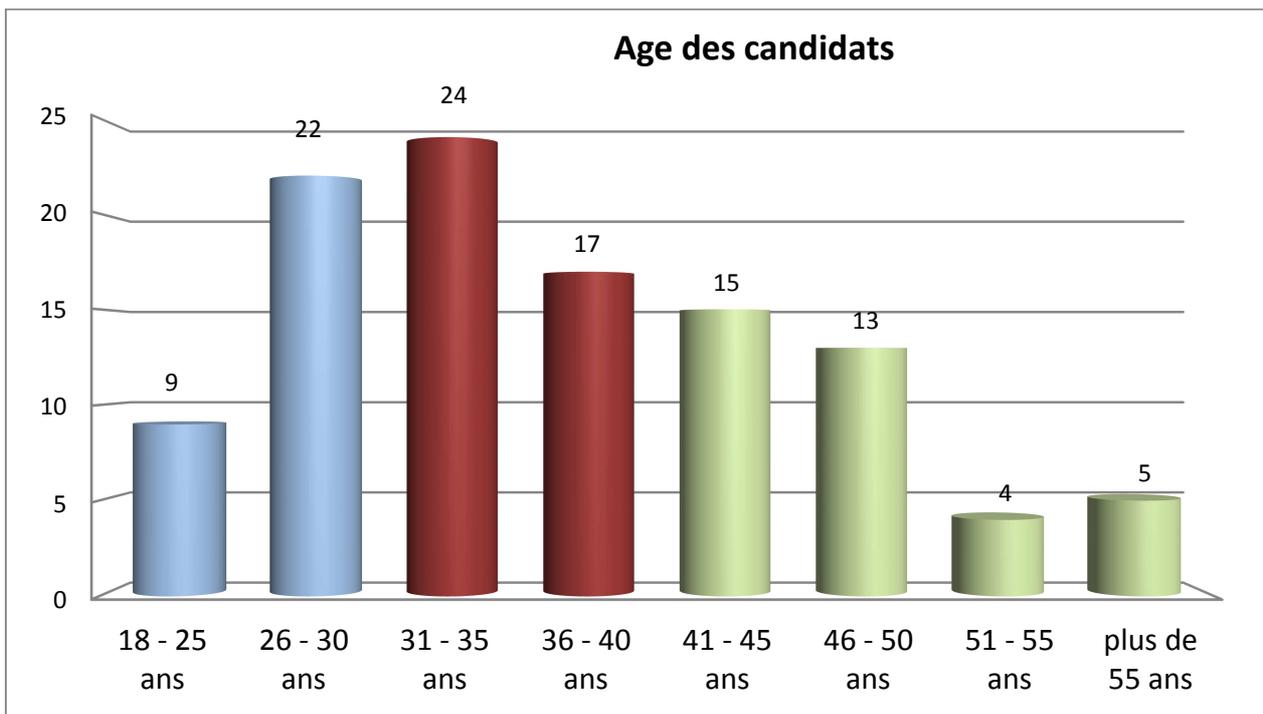
Département de résidence du candidat	Nb de candidats	Pourcentage
Ain - 01	1	1 %
Allier - 03		
Ardèche - 07	8	7 %
Cantal - 15	1	1 %
Drôme - 26	8	7 %
Isère - 38	13	12 %
Loire - 42	5	5 %
Haute Loire - 43	6	6 %
Puy de Dôme - 63	9	8 %
Rhône - 69	13	12 %
Savoie - 73	8	7 %
Haute Savoie - 74	7	6 %
Autres départements	30	28 %
TOTAL	109	100 %



CENTRE DE GESTION DE L'ISERE



94 % des candidats présents à l'épreuve orale sont des femmes

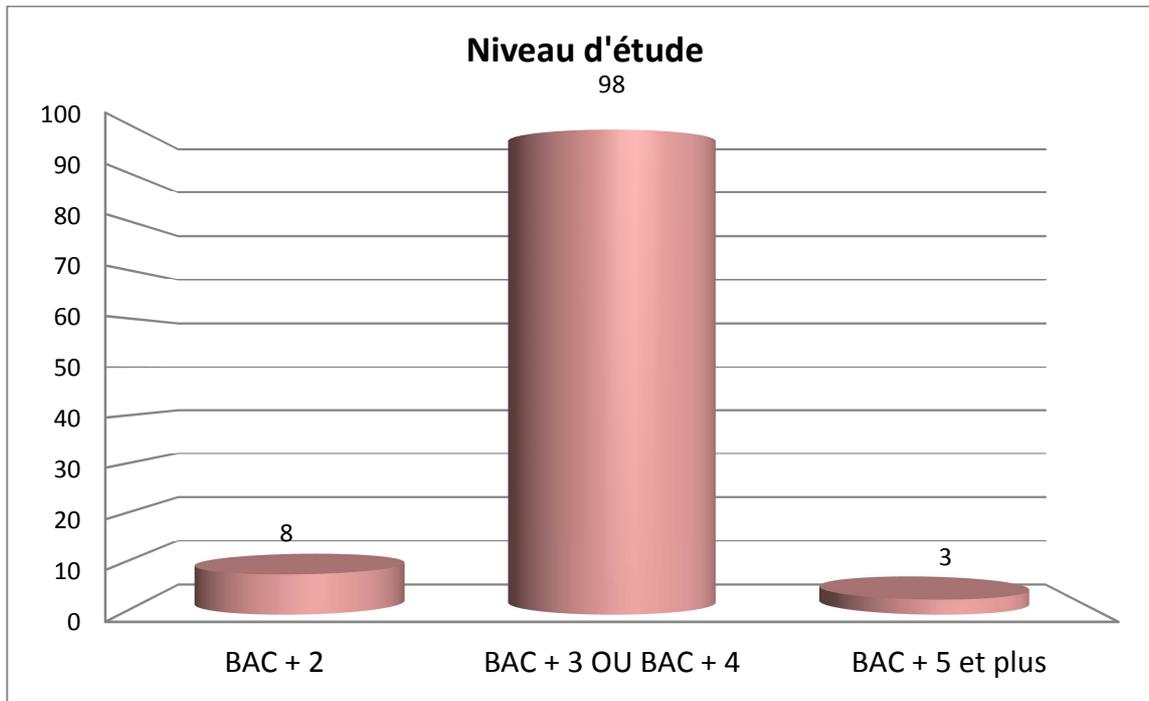


28 % des candidats présents à l'épreuve orale ont entre 18 et 30 ans

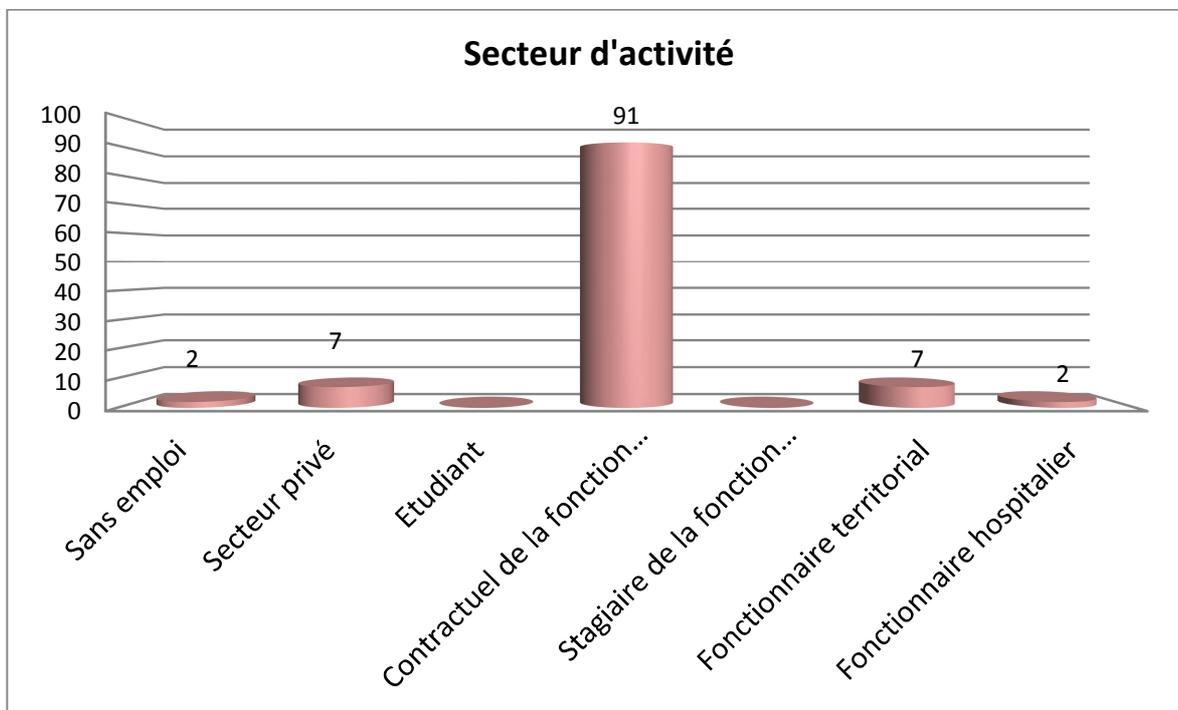
38 % des candidats présents à l'épreuve orale ont entre 31 et 40 ans

34 % des candidats présents à l'épreuve orale ont plus 40 ans

CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

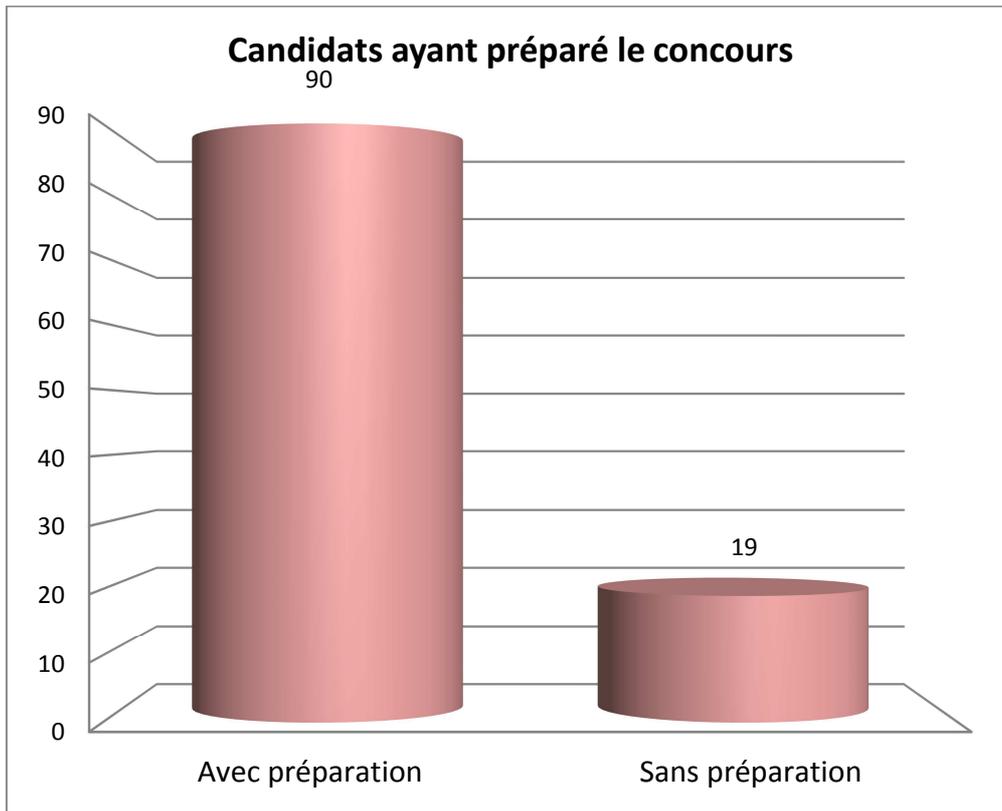


90 % des candidats présents à l'épreuve orale ont un niveau d'études de BAC + 3 à BAC + 4

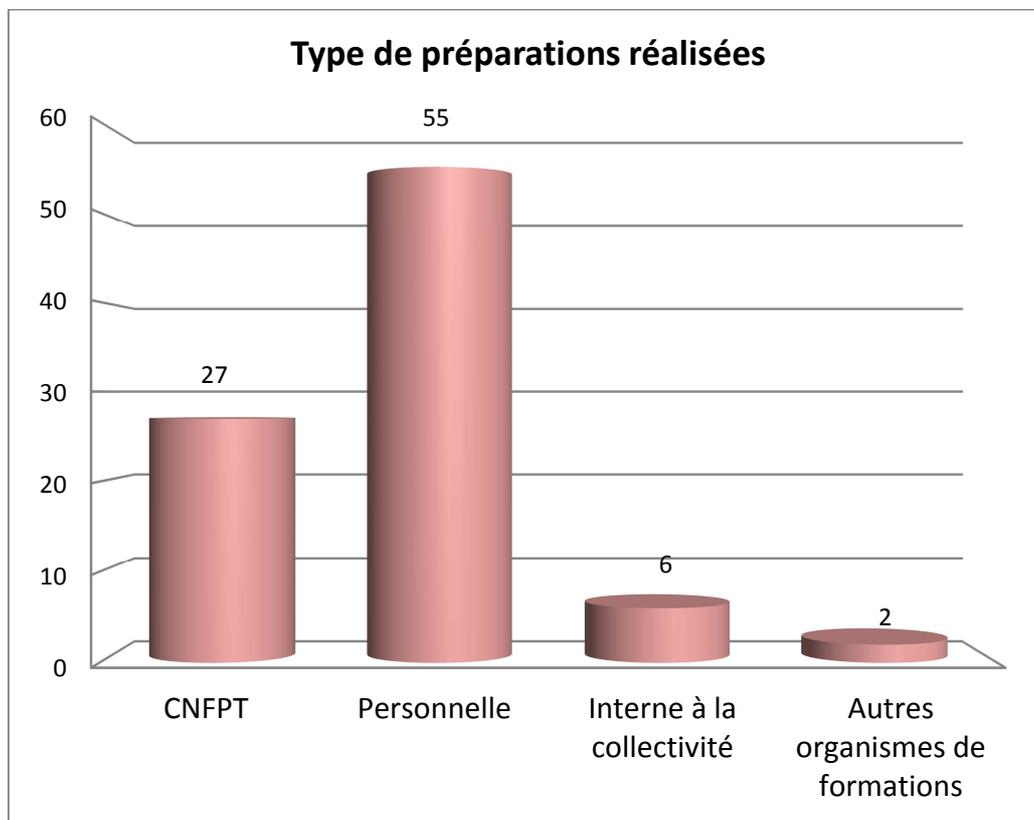


83 % des candidats présents à l'épreuve orale sont contractuels de la fonction publique

CENTRE DE GESTION DE L'ISERE



83 % des candidats présents à l'épreuve orale déclarent s'être préparé pour ce concours



25 % ont suivi une préparation avec le CNFPT
50 % ont procédé à une préparation personnelle
5 % ont procédé à une préparation interne à leur collectivité

8 - PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

L'épreuve orale d'admission

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

109 candidats étaient présents à l'épreuve d'admission
soit 71% des candidats admis à concourir

Session 2020 :

Epreuve	Absents	Admis à concourir	Note la + basse	Note la + haute	Moyenne	Seuil d'admission
Entretien	45	154	3	19	11.62	17.00

35 % des candidats ont eu une note inférieure à 10 (38 candidats).

65 % des candidats ont eu une note supérieure ou égale à 10 (71 candidats).

Parmi les 109 candidats 35 % ont eu une note supérieure ou égale à 15 (38 candidats).

Le jury a fixé à **17** le seuil d'admission et a déclaré **25 candidats admis**.

Session 2019 :

<i>Epreuve</i>	<i>Absents</i>	<i>Admis à concourir</i>	<i>Note la + basse</i>	<i>Note la + haute</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Seuil d'admission</i>
<i>Entretien</i>	<i>40</i>	<i>183</i>	<i>2</i>	<i>19</i>	<i>10.61</i>	<i>16.00</i>

43 % des candidats ont eu une note inférieure à 10 (62 candidats).

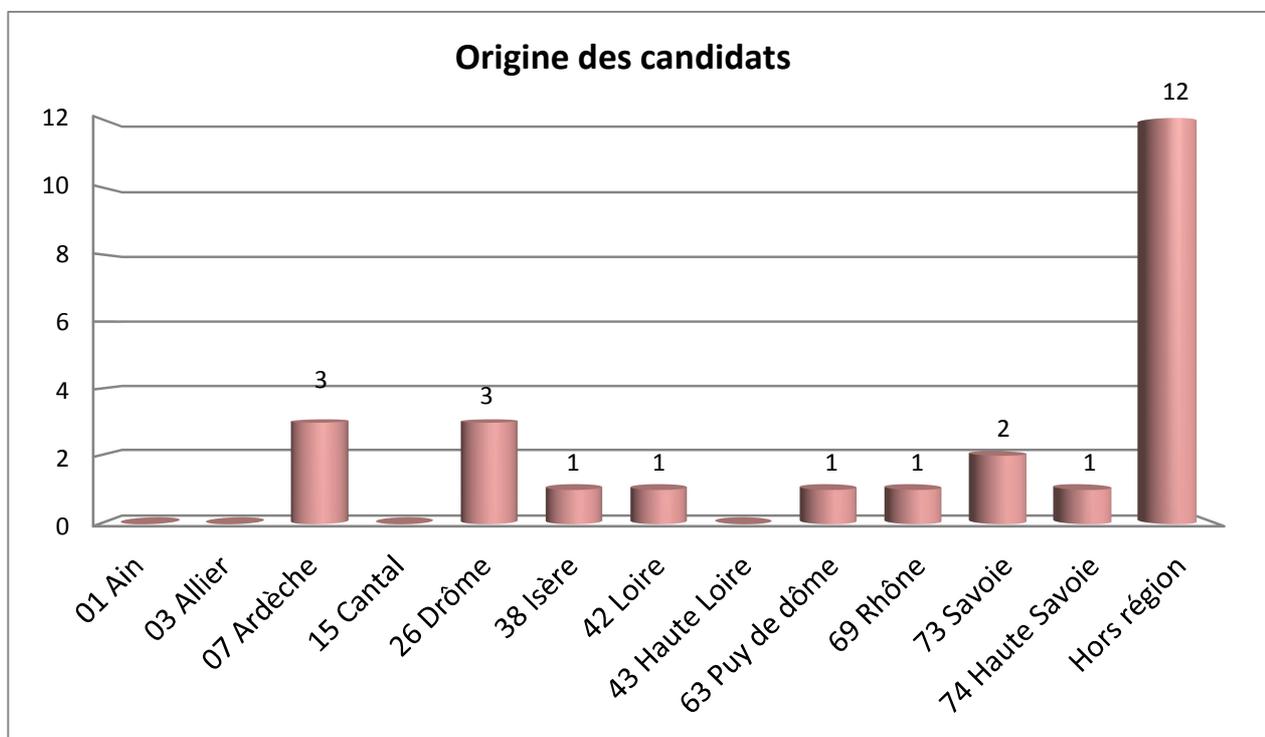
57 % des candidats ont eu une note supérieure ou égale à 10 (81 candidats).

24 % des candidats ont eu une note supérieure ou égale à 15 (35 candidats).

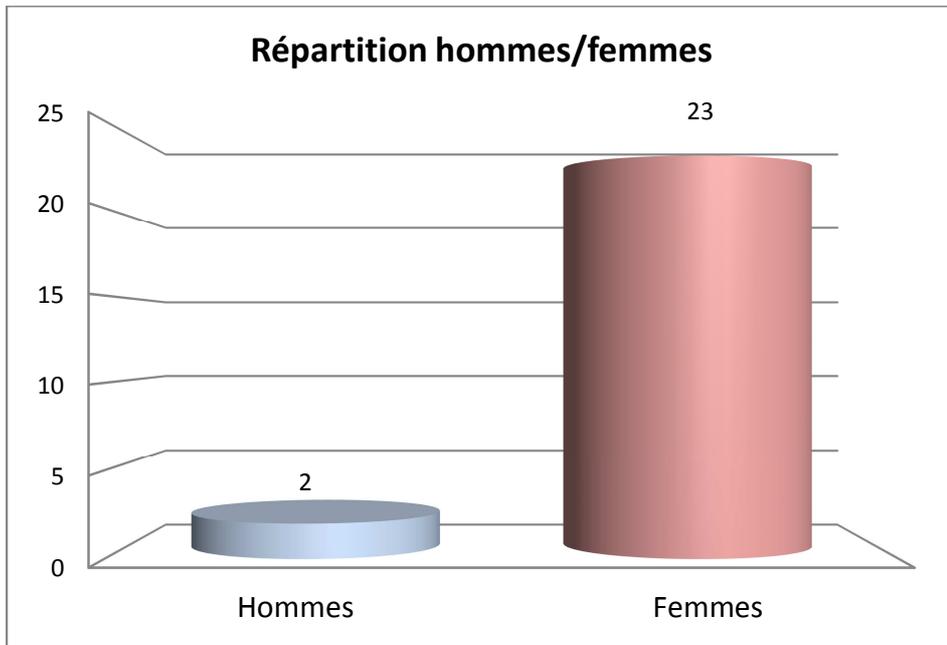
9 - STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATS ADMIS

Origine des candidats

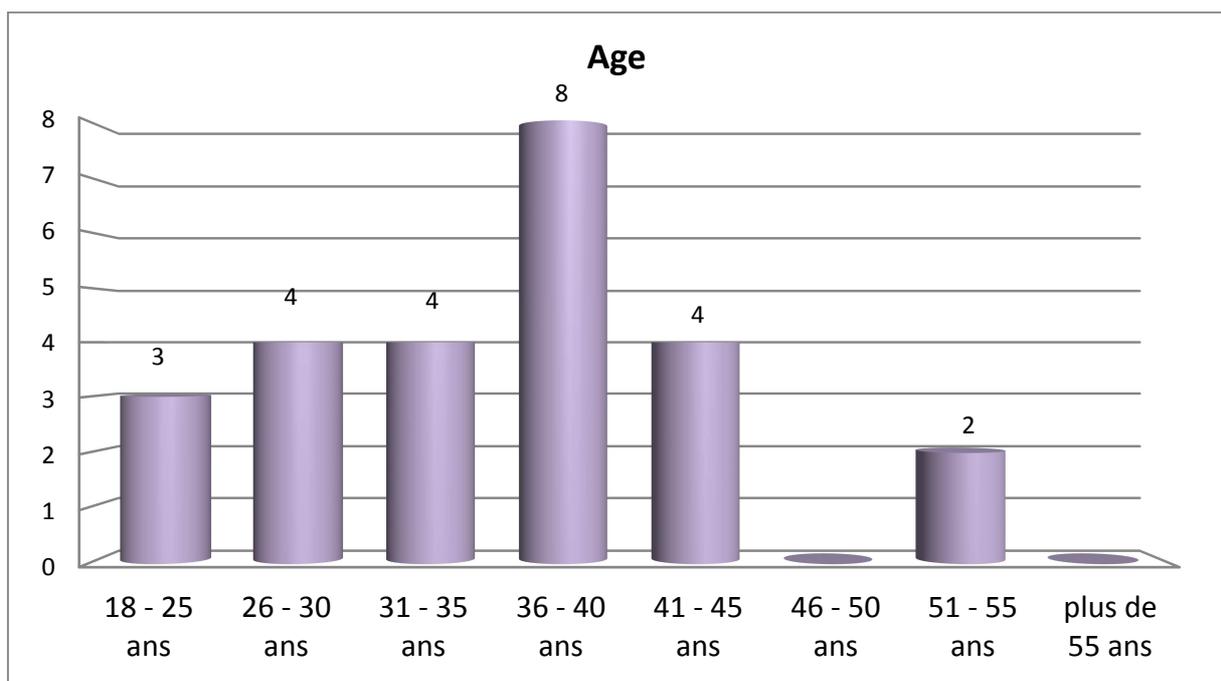
Département de résidence du candidat	Nb de candidats	Pourcentage
Ain - 01		
Allier - 03		
Ardèche - 07	3	12 %
Cantal - 15		
Drôme - 26	3	12 %
Isère - 38	1	4 %
Loire - 42	1	4 %
Haute Loire - 43		
Puy de Dôme - 63	1	4 %
Rhône - 69	1	4 %
Savoie - 73	2	8 %
Haute Savoie - 74	1	4 %
Autres départements	12	48 %
TOTAL	25	100 %



CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

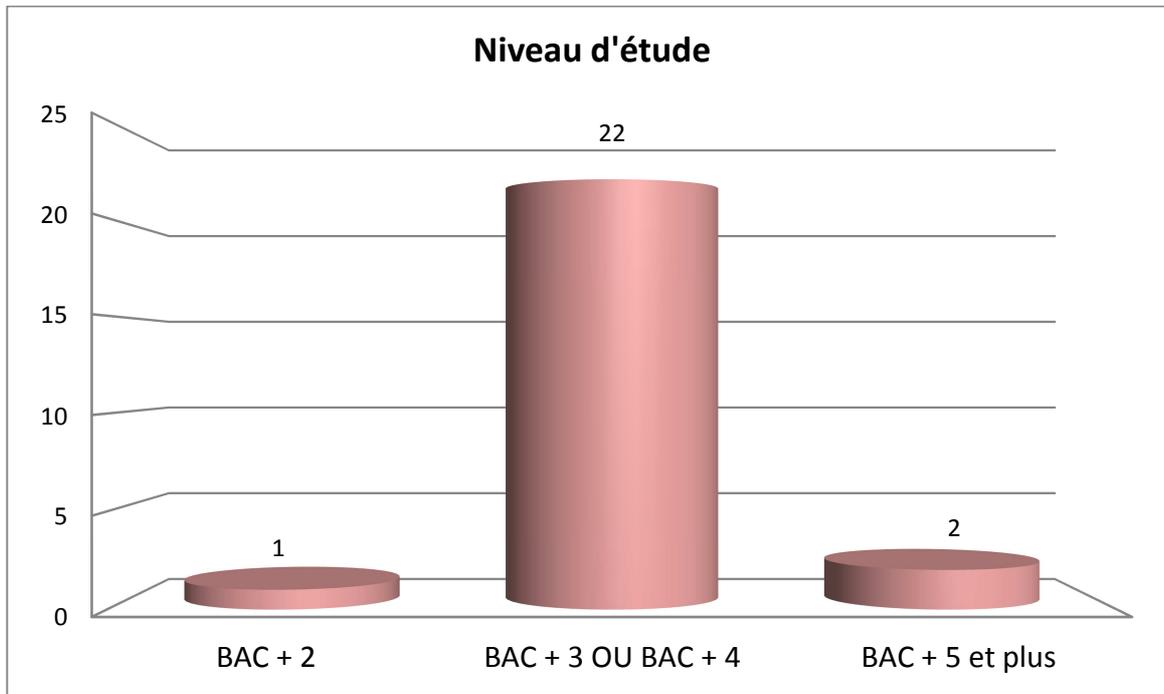


92 % des candidats admis sont des femmes

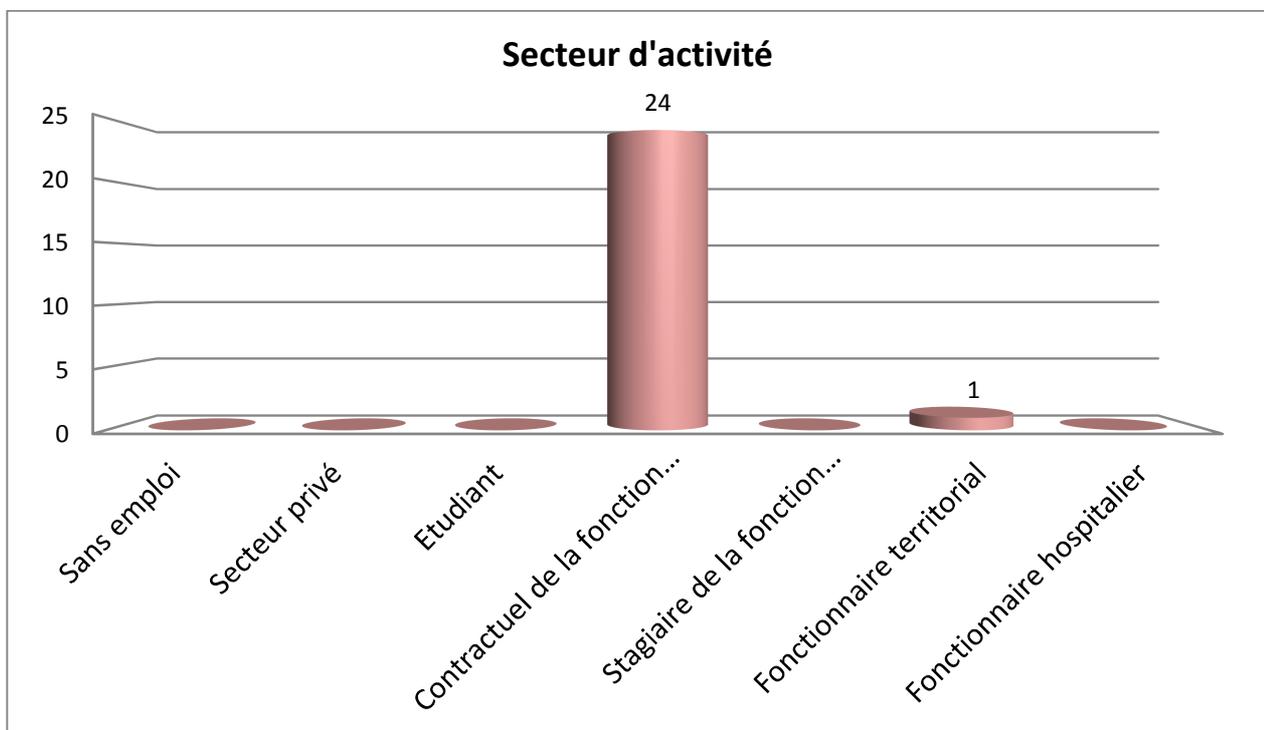


28 % des candidats admis ont entre 18 et 30 ans
48 % des candidats admis ont entre 31 et 40 ans

CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

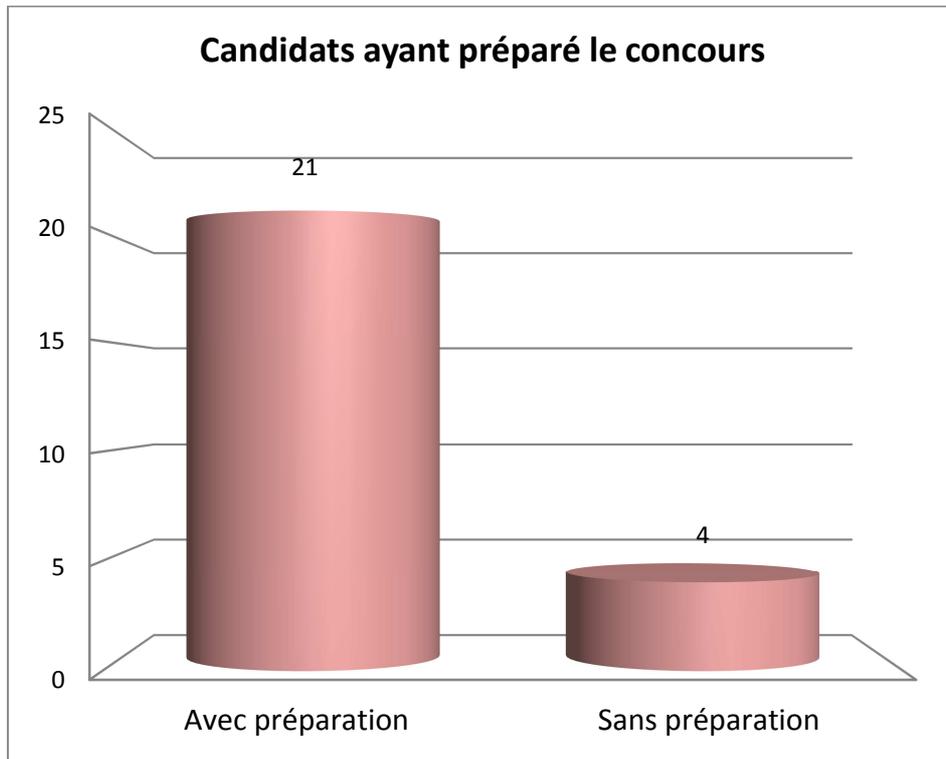


88 % des candidats admis ont un niveau d'études de BAC + 3 à BAC + 4

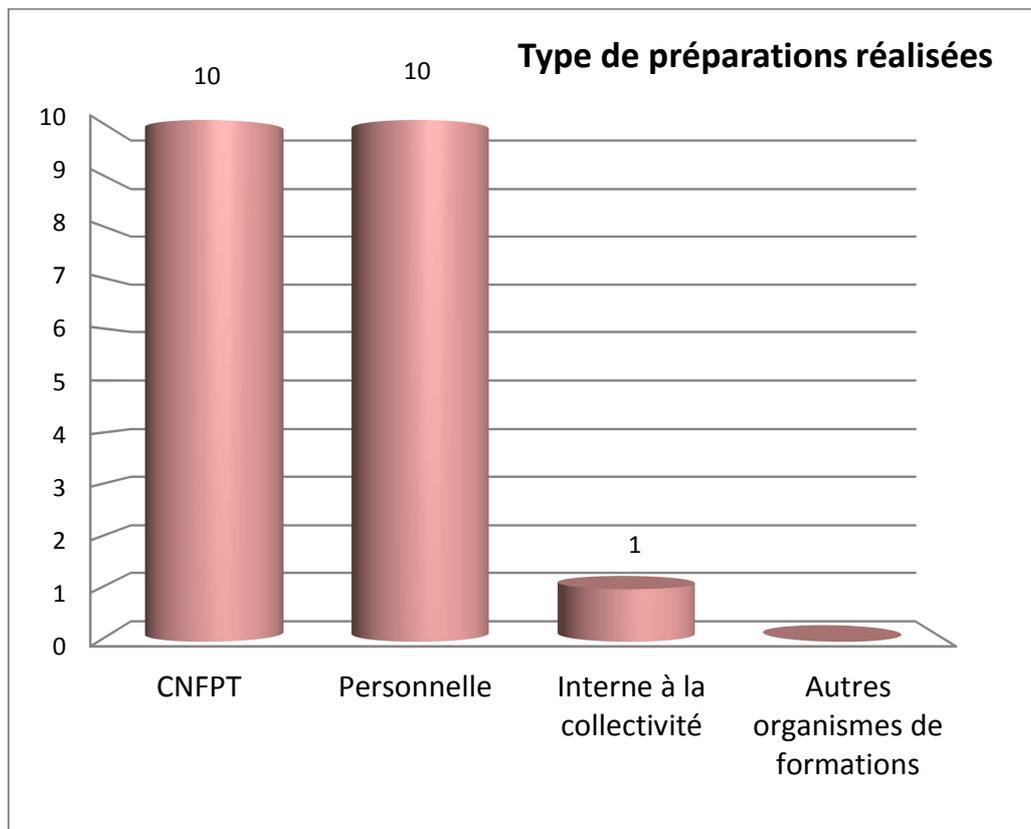


96 % des candidats admis sont contractuels de la fonction publique

CENTRE DE GESTION DE L'ISERE



84 % des candidats présents à l'épreuve orale déclarent s'être préparé pour ce concours



- 40 % ont suivi une préparation avec le CNFPT
- 40 % ont procédé à une préparation personnelle
- 4 % ont procédé à une préparation interne à leur collectivité

CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

La Délégation Régionale Rhône-Alpes Grenoble du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) a préparé 14 stagiaires.

La préparation consiste en 5 jours de formation présentiel et 5 jours de formation à distance répartis comme suit :

	Présentiel	Distanciel accompagné par les formateurs
Méthodologie	1 jour	1 jour
Environnement territorial	2 jours	4 jours
Simulation à l'oral	2 jours	
Total		10 jours

10 stagiaires ayant préparé ce concours sont lauréats, sur les 27 présents à l'épreuve orale d'admission

Au total, 10 candidats sur les 25 candidats admis soit 40 % des candidats, ont préparé ce concours auprès la Délégation Régionale Rhône-Alpes Grenoble du CNFPT.

10 - LES REMARQUES DU JURY

Après avoir auditionné les candidats lors de l'épreuve orale et analysé les résultats du concours, le jury formule les remarques suivantes :

- Les candidats doivent préparer ce concours de catégorie A avec plus de rigueur et de curiosité notamment sur la culture territoriale ;
- Un manque de préparation sur la partie « exposé du candidat », les candidats ne s'imprègnent pas des informations transmises dans la note de cadrage ;
- Trop de candidats présentent ce concours comme étant une simple formalité ;
- Un niveau très hétérogène : 35 % des candidats ont obtenu une note inférieure à 10/20, 35 % des candidats ont obtenu une note au moins égale à 15/20 ;
- L'aspect management pas assez abordé.

11 - FICHE STATISTIQUES

	EXTERNE		
	Admis à concourir	Présents épreuve orale	Admis
Nombre de candidats par étape	154	109	25
Hommes	11	7	2
Femmes	143	102	23
% Hommes	7 %	6 %	8 %
% Femmes	93 %	94 %	92 %
Âges des candidats			
18 - 25 ans	13	9	2
26 - 30 ans	33	22	3
31 - 35 ans	32	24	6
36 - 40 ans	23	17	6
41 - 45 ans	21	15	2
46 - 50 ans	18	13	4
51 - 55 ans	9	4	1
plus de 55 ans	5	5	1
Origine des candidats par départements			
01 Ain	2	1	
03 Allier			
07 Ardèche	9	8	3
15 Cantal	2	1	
26 Drôme	13	8	3
38 Isère	14	13	1
42 Loire	5	5	1
43 Haute Loire	7	6	
63 Puy de dôme	12	9	1
69 Rhône	19	13	1
73 Savoie	10	8	2
74 Haute Savoie	13	7	1
Hors région	48	30	12
Niveau d'études des candidats			
BAC + 2	10	8	1
BAC + 3 OU BAC + 4	141	98	22
BAC + 5 et plus	3	3	2
Secteur d'activité			
Sans emploi	3	2	
Secteur privé	12	7	
Etudiant	1		
Contractuel de la fonction publique	126	91	24
Stagiaire de la fonction publique	1		
Fonctionnaire territorial	9	7	1
Fonctionnaire hospitalier	2	2	
Préparation			
CNFPT	36	27	10
Personnelle	72	55	10
Interne à la collectivité	7	6	1
Autres organismes de formations	2	2	
Avec préparation	117	90	21
Sans préparation	37	19	4